

à la somme de *soixante-treize mille francs*, pour faire face aux dépenses du 2<sup>e</sup> semestre 1865;

Attendu que l'avis de ces ordonnances de délégation est parvenu dans la colonie;

Attendu la nécessité de pourvoir aux dépenses de l'Exercice 1865;

Vu l'article 5 du décret impérial du 26 septembre 1855, ensemble les instructions ministérielles du 15 avril 1856;

Attendu l'urgence;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert d'office, à l'Ordonnateur de la colonie, des crédits montant ensemble à la somme de *soixante-treize mille francs*, pour l'acquittement des dépenses du service *Colonial*, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1865. Ces crédits sont répartis ainsi qu'il suit :

	FR.	C.
Chapitre XXII.....	23,000	00
— XXIV. ....	50,000	00
TOTAL .....	73,000	00

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 13 juin 1865.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : T. NESTY.

N<sup>o</sup> 95. ARRÊTÉ du 21 juin 1865, nommant M. Pasteur, capitaine d'infanterie de marine, juge au tribunal criminel, en remplacement de M. le capitaine Naudot, rentrant en France.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés, en date du 12 septembre 1864, qui règlent la composition du personnel des tribunaux du Protectorat;

Attendu le départ pour France de M. le capitaine Naudot, juge au tribunal criminel;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

M. Pasteur, capitaine d'infanterie de marine, est nommé juge au tribunal criminel, en remplacement de M. le capitaine Naudot, rentrant en France.